NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/2000/1*
14 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4089e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 janvier 2000, au sujet de la question intitulée "Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes déclarations concernant la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, et concernant la situation en Afrique, la protection des civils touchés par les conflits armés et le rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention des conflits armés. Le Conseil rappelle également ses précédentes résolutions pertinentes ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil souligne qu'il importe de prendre des mesures visant à prévenir et à régler les conflits en Afrique. Il insiste sur la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales des conflits armés dans leur ensemble en vue de prévenir les situations qui conduisent à des déplacements de population et à l'exode de réfugiés. Il note avec préoccupation que la plupart des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que des autres victimes de conflits, sont des femmes et des enfants, et souligne qu'il importe d'intensifier les efforts en vue de répondre à leurs besoins particuliers en matière de protection, notamment leur vulnérabilité face à la violence, à l'exploitation et à la maladie, y compris le VIH/sida. Le Conseil souligne que tous les États Membres sont tenus de s'employer à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Il condamne la pratique consistant à prendre les civils pour cible, de même que les déplacements forcés. Il réaffirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États. Il souligne que les autorités nationales ont l'obligation et la responsabilité principales de fournir une protection et une aide

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

humanitaire aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction. Il réaffirme que les États sont tenus de prévenir les déplacements arbitraires dans les situations de conflit armé et réaffirme également qu'il leur incombe de subvenir aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction.

Le Conseil constate avec une grave préoccupation qu'un nombre alarmant de réfugiés et de personnes déplacées en Afrique ne reçoivent pas une protection et une assistance suffisantes. À cet égard, il note que les réfugiés sont protégés par la Convention des Nations Unies de 1951 et par le Protocole de 1967 se rapportant au statut des réfugiés, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), et d'autres initiatives pertinentes dans la région. Le Conseil note également que les personnes déplacées ne bénéficient pas d'un régime de protection générale et que les normes existantes ne sont pas pleinement appliquées. Il considère que les souffrances infligées à un grand nombre de civils ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire résultent de l'instabilité, à laquelle elles ajoutent, et qu'elles contribuent à la recrudescence des affrontements. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe de fournir une protection et une assistance adéquates tant aux réfugiés qu'aux personnes déplacées, compte tenu des difficultés particulières que présente la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes déplacées en Afrique.

Le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties concernées de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et souligne qu'il importe que les normes pertinentes soient mieux appliquées en ce qui concerne les personnes déplacées. Il invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés. Il prend note des efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de promouvoir une intervention collective efficace de la part de la communauté internationale face aux situations de déplacement intérieur. Le Conseil demande aux États, en particulier aux États d'Afrique qui se trouvent aux prises avec des déplacements de population, de coopérer pleinement à ces efforts. Il note en outre que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, agissant en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, font usage des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, notamment en Afrique.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il incombe aux États accueillant des réfugiés d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés

---

* E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2.

conformément aux normes internationales applicables en la matière, ainsi qu’au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l’homme et au droit international humanitaire. À cet égard, il souligne qu’il est inacceptable d’utiliser des réfugiés et d’autres personnes se trouvant dans les camps et zones d’installation de réfugiés pour réaliser des objectifs militaires dans le pays d’asile ou dans le pays d’origine.

Le Conseil souligne qu’il importe de permettre au personnel humanitaire, conformément au droit international, d’accéder dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave aux civils touchés par les conflits armés, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d’assurer la protection de l’aide humanitaire fournie à ceux-ci et il rappelle qu’il incombe à toutes les parties au conflit d’assurer la sécurité de ce personnel. Il condamne les actes de violence délibérée commis récemment en Afrique contre le personnel humanitaire.

Le Conseil est conscient de l’importance de l’expérience accumulée par les États d’Afrique qui accueillent des réfugiés et qui doivent assumer les conséquences de l’existence des camps et zones d’installation de réfugiés, et de la charge immense qui leur est ainsi imposée. Il salue les efforts déployés pour aider à répondre aux besoins des réfugiés en Afrique, en particulier les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ceux des pays d’accueil. Constatant avec préoccupation que les programmes destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées en Afrique ne bénéficient pas de moyens de financement suffisants, le Conseil demande à la communauté internationale de les doter des ressources financières nécessaires, compte tenu des besoins considérables auxquels le continent doit faire face."
